EURE ET LOIR

CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs les Maires
et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°01-2015

Luisant, le 22 janvier 2015

Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier

Objet : Réforme de la filière Police Municipale

Les décrets n° 2014-1597 (modifications statutaires) et n° 2014-1598 (modifications indiciaires) du 23 décembre 2014 sont venus réformer en profondeur la filière de police municipale, **à compter du 1er janvier 2015** afin de revaloriser la carrière des agents de police municipale et des directeurs de police municipale.

Les principales mesures de ces textes concernent donc deux cadres d'emploi de la filière de police municipale :

✶ Pour le cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C):

- La création d'un **échelon spécial** au sommet des grades de **brigadier-chef principal** et de **chef de police municipale**.
- Une revalorisation indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale afin de tenir compte de la création de l'échelon spécial pour ces deux grades.

✶ Pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale (catégorie A):

- La création d'un **grade d'avancement,** de «directeur principal de police municipale » qui comporte 8 échelons (IB 580-801, IM 490-658) dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale, avec des conditions de nomination à ce nouveau grade restreintes par la condition de disposer dans la collectivité employeur de **2 postes pourvus de directeurs de police municipale** (premier grade).
- L'abaissement du seuil de création des emplois du cadre d'emplois de directeur de police municipale à 20 agents (au lieu de 40).
- Des modifications des conditions d'accès au grade de directeur de police municipale par la voie de la promotion interne.

SOMMAIRE

I.REFORME SPECIFIQUE AUX AGENTS DE POLICE MUNCIPALE.....p.3

A. Un nouvel échelonnement du grade de brigadier-chef principal p.3
1. La création d'un échelon spécial pour le grade de brigadier-chef principal et une revalorisation indiciaire
2. Un accès à l'échelon spécial encadré

B. Un nouvel échelonnement du grade de chef de police municipale.....p.4
1. La création d'un échelon spécial pour le grade de chef de la police municipale et une revalorisation indiciaire
2. Un accès à l'échelon spécial encadré

II.REFORME SPECIFIQUE AUX DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE.....p.5

A. La refonte du cadre d'emploi des directeurs de police municipale p.5
1. Création d'un nouveau grade
2. Création d'un nouvel échelonnement indiciaire

B. Les nouvelles règles de création des emplois de directeur de police municipale p.5

C. Les règles d'avancement dans le nouveau grade de directeur principal de police municipale.....p.6
1. Les conditions d'avancement de grade
2. Les règles de classement suite à avancement de grade

D. Les nouvelles conditions d'accès au grade de directeur de police municipale par la voie de la promotion interne.....p.6
1. Les conditions d'accès de droit commun (art. 5 et 6 du décret n°2006.1392)
2. Les conditions d'accès dérogatoires pour 3 ans (art.12 du décret n°2014-1597)

III. IMPACT DE CETTE REFORME POUR VOS AGENTS.....p.7

I. REFORME SPECIFIQUE DU CADRE D'EMPLOIS AGENTS DE POLICE MUNICIPALE – catégorie C

A compter du 1er janvier 2015, un échelon spécial est créé pour deux grades (brigadier-chef principal et de chef de police municipale).
Il induit donc une revalorisation indiciaire au titre de cet échelon spécial.
De manière assez dérogatoire, les conditions d'accès à cet échelon spécial sont limitées dans les deux cas

- par des conditions de seuil démographique et d'ancienneté,
- par le respect d'un quota,
- par le respect d'une procédure dérogatoire s'apparentant à l'avancement de grade.

A. Un nouvel échelonnement du grade de brigadier-chef principal

1. La création d'un échelon spécial pour le grade de brigadier-chef principal et une revalorisation indiciaire

Un échelon spécial est créé après le 9ème échelon de ce grade :

ECHELLE SPECIFIQUE - BRIGADIER CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE										
Echelons	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**Echelon spécial**
Indice brut au 1.01.2015	**366**	**386**	**415**	**436**	**459**	**475**	**488**	**506**	**543**	**574**
Indice majoré au 1.01.2015	**339**	**354**	**369**	**384**	**402**	**413**	**422**	**436**	**462**	**485**
Mini au 1.02.2014 (16 ans et 11 mois)	1an et 8 mois	1an et 8 mois	2 ans	2 ans	2 ans	1 an et 9 mois	2 ans et 6 mois	3 ans et 4 mois		
Maxi au 1.02.2014 (19 ans et 10 mois)	2 ans	2 ans	2 ans et 3 mois	2 ans et 3 mois	2 ans et 3 mois	2 ans et 1 mois	3 ans	4 ans		

2. Un accès encadré à l'échelon spécial

Les conditions d'accès à ce nouvel échelon spécial sont limitées :

- **Par des conditions de seuil démographique et d'ancienneté** : Exercer leurs fonctions dans les communes de + de 10000 habitants et les établissements publics locaux assimilés à + de 10 000 habitants, **et** justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon du grade de brigadier-chef principal de de police municipale.

- **Par le respect d'un quota** : Le **nombre maximum d'agents susceptibles de bénéficier de l'échelon** spécial est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les communes et les EPL assimilés dont la population est comprise entre 10000 et 19999 habitants	***1 agent***
Pour les communes et les EPL assimilés dont la population est comprise entre 20000 et 39999 habitants	***2 agents***
Pour les communes et les EPL assimilés dont la population est ≥ 40000 habitants	***1 agent pour 10 agents de catégorie C du cadre d'emplois des agents de police municipale.***

- **Par le respect d'une procédure dérogatoire s'apparentant à l'avancement de grade** : L'accès à l'échelon spécial s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP, pour les brigadiers chefs principaux de police municipale remplissant les conditions précisées ci-dessus.

B. Un nouvel échelonnement du grade de chef de police municipale

1. La création d'un échelon spécial pour le grade de chef de police et une revalorisation indiciaire

Un échelon spécial est créé après le 7ème échelon de ce grade :

ECHELLE SPECIFIQUE - CHEF DE POLICE MUNICIPALE								
Echelons	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**Echelon spécial ****
Indice brut au 1.01.2015	**369**	**388**	**415**	**442**	**460**	**506**	**543**	**574**
Indice majoré au 1.01.2015	**341**	**355**	**369**	**389**	**403**	**436**	**462**	**485**
Mini au 1.02.2014 (17 ans et 5 mois)	1an et 9 mois	2 ans et 3 mois	2 ans et 9 mois	3 ans et 3 mois	3 ans et 9 mois	3 ans et 8 mois		
Maxi au 1.02.2014 (20 ans et 3 mois)	2 ans et 3 mois	2 ans et 9 mois	3 ans et 3 mois	3 ans et 9mois	4 ans et 3 mois	4 ans		

2. Un accès encadré à l'échelon spécial

Les conditions d'accès à ce nouvel échelon spécial sont limitées :

- Par des conditions de seuil démographique et d'ancienneté : Exercer leurs fonctions dans les communes de + de 10000 habitants et les établissements publics locaux assimilés à + de 10 000 habitants **et** justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade de chef de police municipale.
- Par le respect d'un quota : Le **nombre maximum d'agents susceptibles de bénéficier de l'échelon** spécial est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les communes et les EPL assimilés dont la population est comprise entre 10000 et 19999 habitants	***1 agent***
Pour les communes et les EPL assimilés dont la population est comprise entre 20000 et 39999 habitants	***2 agents***
Pour les communes et les EPL assimilés dont la population est ≥ 40000 habitants	***1 agent pour 10 agents de catégorie C du cadre d'emplois des agents de police municipale.***

- Par le respect d'une procédure dérogatoire s'apparentant à l'avancement de grade : L'accès à l'échelon spécial s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP, pour les chefs de police municipale remplissant les conditions précisées ci-dessus.

****

Les conditions d'avancement de grade ou de promotion interne pour ces deux grades restent inchangées.

=) Voir le livret « conditions avancement de grade et promotion interne » **téléchargeable sur le site du CDG :** Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement.

II.REFORME SPECIFIQUE DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE – Catégorie A

A. La refonte du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

1. Création d'un nouveau grade

Le décret n° 2014-1597 du 23/12/2014 prévoit la création d'un grade d'avancement de directeur principal de police municipale dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Il modifie ainsi le cadre d'emplois des directeurs de police municipale qui compte désormais **deux grades** :

- le grade de **directeur de police municipale**,
- et le grade de **directeur principal de police municipale**.

2. Création d'un nouvel échelonnement indiciaire pour le nouveau grade

Le grade de directeur principal de police municipale comprend huit échelons :

DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE								
Echelons	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
Indice brut au 1.01.2015	**580**	**605**	**640**	**675**	**710**	**745**	**780**	**801**
Indice majoré au 1.01.2015	490	509	535	562	589	616	642	658
Mini au 1.02.2014 (17 ans et 1 mois)	1an 10 mois	2 ans 3 mois	2 ans 3 mois	2 ans 3 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	
Maxi au 1.02.2014 (19 ans et 6 mois)	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	4 ans	

Pour mémoire, le grade de directeur de police municipale comporte 11 échelons ; la durée de carrière du grade de directeur de police municipale reste inchangée ainsi que l'échelonnement indiciaire applicable à ce grade.

B. Les nouvelles règles de nomination dans le cadre d'emplois de « directeur de police municipale »

Le décret est venu modifier l'article 2 du décret n°2006.192 portant statut des directeurs de police municipale et facilite le recrutement des directeurs de police **en abaissant le seuil de création de ces emplois à 20 agents** (au lieu de 40).

En revanche, ce décret indique que le recrutement sur le grade de Directeur Principal de police municipal n'est possible que s'il existe aux moins **2 postes pourvus de directeurs de police municipale** (premier grade) au sein de la collectivité.

C. Les règles d'avancement dans le nouveau grade de Directeur Principal de police

1. Les conditions d'avancement de grade

GRADE ACTUEL (1ER GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Directeur de police municipale	**Directeur Principal de police municipale**	**Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de directeur de police municipale et compter au moins 7 ans de services effectifs dans ce grade.**	**Grade accessible aux agents encadrant un service de police municipale comprenant au moins 2 directeurs de police municipale.**

2. Les règles de classement suite à avancement de grade

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE		
		GRADE ET ECHELON		*ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE MAXIMALE DE L'ECHELON D'ACCUEIL*
Directeur de police municipale		*Directeur principal de police municipale*		
11ème échelon	I.B. 740	6ème échelon	I.B. 745	ancienneté acquise
10ème échelon	I.B. 703	5ème échelon	I.B. 710	3/4 de l'ancienneté acquise
9ème échelon	I.B. 665	4ème échelon	I.B. 675	5/6 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	I.B. 630	3ème échelon	I.B. 640	5/6 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	I.B. 592	2ème échelon	I.B. 605	5/6 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	I.B. 562	1er échelon	I.B. 580	2/3 de l'ancienneté acquise

D. Les nouvelles conditions d'accès au grade de directeur de police municipale par la voie de la promotion interne

1. Les conditions d'accès de droit commun (art 5 et 6 du décret n°2006.1392):

Peuvent accéder par la promotion interne au cadre d'emploi de Directeur de police municipale, dans la limite des possibilités calculées :

Les fonctionnaires territoriaux justifiant de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 années au moins en qualité de chefs de service de police municipale et qui ont réussi l'examen professionnel.
Le décret n°2014-1597 a supprimé la condition d'âge (38 ans) qui existait jusqu'alors.

2. Les conditions d'accès dérogatoires pour 3 ans (art.12 du décret n°2014-1597)

- Le décret prévoit qu'**à titre dérogatoire, pendant une durée de trois ans à compter du 01/01/2015 jusqu'au 31/12/2017**, peuvent être inscrits : les chefs de service de police municipale principaux de 2eme classe et principaux de 1ere classe réunissant l'ensemble des conditions suivantes :

1°. exercer, au 26/12/2014, leurs fonctions dans les communes et EPCI à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est compris entre 20 et 39 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale,
2°. et justifier, à cette même date, d'une ancienneté d'au moins 7 années de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Aucun examen professionnel n'est requis.

L'inscription sur la liste d'aptitude est limitée à une inscription au titre de la période de trois ans.

- Dans ce cas, **les règles de classement des agents ainsi promus sont particulières** (art 13 du décret n°2014-1597).

A NOTER : Ces dispositions rendent sans objet la voie de la promotion interne au cadre d'emplois des **attachés territoriaux** qui leur était précédemment réservée. Ils peuvent en effet, désormais, accéder au cadre d'emplois des attachés par la voie du détachement ou de l'intégration directe. Les dispositions du statut particulier des attachés sont modifiées en conséquence.

III. IMPACTS DE CETTE REFORME SUR LA CARRIERE DE VOS AGENTS

Cette réforme impacte directement les perspectives d'avancement et de promotion de certains de vos agents de la filière de police municipale au titre de l'année 2015.

1. L'impact sur les tableaux d'avancements d'échelon 2015

Courant octobre dernier, le Centre de Gestion a édité et vous a communiqué la liste des agents susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon en 2015.

Ces tableaux sont incomplets puisqu'ils ne vous proposent pas les agents de catégorie C actuellement titulaires d'un grade **de brigadier-chef principal et de chef de police susceptibles de bénéficier d'un avancement à l'échelon spécial.**

Après avoir vérifié que vos agents remplissent les conditions pour y prétendre, et si vous souhaitez les proposer, il vous appartient de suivre la procédure définie ci-dessous.

Procédure :

- **Saisine de la CAP d'une proposition d'avancement à l'échelon spécial** *(formulaire à télécharger sur le site dans Accueil / Instances / CAP / Docutiles /, accompagné du tableau d'appréciation de la valeur professionnelle à télécharger dans Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / Avancement de grade / Avancement sans condition examen pro - évaluation*
- **Prise de l'arrêté individuel d'avancement à l'échelon spécial,** après avis favorable de la CAP
- **Notification** de cet arrêté à l'agent
- **Copie de cet arrêté à la trésorerie et au CDG 28**

2. L'impact sur les tableaux d'avancements de grade 2015

Concernant les tableaux portant propositions d'avancement de grade pour 2015 qui vous ont déjà été envoyés courant octobre 2014, **ces derniers restent inchangés ;** le Centre de Gestion ne gérant aucun agent du cadre d'emploi des directeurs de police.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE * DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR - 28 -

Le Président

Norbert MAITRE